

Date: 20010827

Dossier: 161-2-1190

Référence: 2001 CRTFP 86



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

VICTOR WALCOTT

plaignant

et

NYCOLE TURMEL

défenderesse

AFFAIRE : Plainte fondée sur l'article 23 de la Loi sur les
relations de travail dans la fonction publique

Devant : [Yvon Tarte, président](#)

Pour le plaignant : [Victor Walcott](#)

Pour le défendeur : [Anne Clark-McMunagle, Alliance de la Fonction publique du
Canada](#)

(Décision rendue sans audience)

DÉCISION

[1] La présente décision a pour objet de déterminer si la Commission devrait se prévaloir de son pouvoir de rejeter pour dépôt tardif une plainte présentée par M. Victor Walcott en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la Loi) alléguant que son agent négociateur, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (Alliance), n'a pas respecté les interdictions prévues au paragraphe 10(2) de la Loi.

[2] Le paragraphe 10(2) de la Loi porte ce qui suit :

10. (2) Il est interdit à l'organisation syndicale, ainsi qu'à ses représentants, d'agir de manière arbitraire ou discriminatoire ou de mauvaise foi en matière de représentation des fonctionnaires qui font partie de l'unité dont elle est l'agent négociateur.

Faits

[3] Les faits qui suivent ne sont pas contestés.

[4] M. Walcott était employé à Développement des ressources humaines Canada jusqu'à son congédiement, le 29 octobre 1993. À cette date, il était membre d'une unité de négociation dont l'Alliance était l'agent négociateur accrédité.

[5] M. Walcott a contesté son congédiement. À sa demande, son grief a été mis en suspens en attendant l'issue de la poursuite pénale. Finalement, ce grief a été renvoyé à l'arbitrage. L'Alliance a retenu les services de M^e Ruben A. Goulart, avec des honoraires payés d'avance de 4 500 \$ pour les trois jours d'audience, pour représenter M. Walcott à l'audience d'arbitrage. M. Goulart était l'avocat qui avait représenté M. Walcott lors de la poursuite au criminel.

[6] L'audience a commencé le 8 avril 1997 et a duré deux jours à l'issue desquels elle a été ajournée. Une semaine avant la reprise de l'audience, M. Goulart a demandé à l'Alliance d'ajouter une somme de 12 500 \$ à la provision versée à M. Goulart en raison de l'ajout imprévu de jours d'audience dans cette affaire. L'Alliance a offert d'augmenter les honoraires de M. Goulart de 7 500 \$ pour tenir compte des quatre jours d'audience supplémentaires prévus. M. Goulart n'a pas accepté cette offre.

[7] Le 29 mai 1997, M. Goulart a communiqué avec M. Walcott pour le mettre au courant de la situation et lui présenter trois options possibles : M. Walcott pourrait payer la différence de 5 000 \$ sur laquelle M. Goulart et l'Alliance ne s'entendaient pas; M. Joe Ryan, un avocat adjoint du cabinet de M. Goulart, pourrait prendre le relais de la

représentation de M. Walcott, sous la supervision de M. Goulart, pour les honoraires supplémentaires de 7 500 \$ offerts par l'Alliance; M. Goulart pourrait se retirer du dossier. Le 30 mai 1997, M. Walcott a répondu qu'il n'était pas en mesure de payer les 5 000 \$ et que l'idée de voir M. Ryan prendre le dossier ne lui souriait pas. M. Walcott a ajouté que les options proposées n'étaient pas justes envers lui.

[8] Le 30 mai 1997, M. Walcott a également envoyé une lettre à l'Alliance pour signifier son opinion que l'arrangement [traduction] « [...] ne semble pas juste. » Le 1^{er} juin 1997, l'Alliance a accepté de faire représenter M. Walcott par M. Ryan pour la somme additionnelle de 7 500 \$ qu'elle avait offerte.

[9] L'audience a repris et a duré 15 autres jours, qui se sont étalés du 9 juin au 22 août 1997.

[10] Le 22 août 1997, à l'issue de l'audience, mais avant que l'arbitre de grief ne rende sa décision, M. Walcott a écrit à M. Goulart ainsi qu'à l'Alliance pour manifester son mécontentement à l'égard de la représentation qu'il avait reçue M. Ryan.

[11] Le 2 octobre 1997, l'arbitre a rejeté le grief de M. Walcott dans la décision *Walcott* (dossier de la Commission 166-2-25590). L'Alliance n'a pas accepté de représenter M. Walcott dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire de cette décision. Une demande de prolongation du délai prévu pour présenter pareille demande a été rejetée par la Cour fédérale du Canada au motif que M. Walcott n'avait pas de chance raisonnable de succès sur la base d'arguments défendables.

Thèses des parties

[12] Le 13 décembre 2000, M. Walcott a déposé la plainte en instance en vertu de l'alinéa 23(1)a) de la Loi, alléguant que son agent négociateur n'avait pas respecté les interdictions prévues au paragraphe 10(2) de la Loi. Il s'est plaint de ce qui suit :

[Traduction]

LA PARTIE DÉFENDERESSE (AFPC) ET SON UNITÉ DE NÉGOCIATION REPRÉSENTANT LES AGENTS DE DRHC ONT AGI DE MANIÈRE ARBITRAIRE ET DISCRIMINATOIRE ET DE MAUVAISE FOI DANS LEUR REPRÉSENTATION DU SYNDIQUÉ. CELA S'EST FAIT COMME LA POURSUITE D'UNE MESURE PUNITIVE PRISE AVEC PRÉJUDICE.

a) En tant qu'agent négociateur, l'Alliance et son comité exécutif n'ont pas assumé leur responsabilité et ont agi d'une manière arbitraire et discriminatoire et de mauvaise foi dans

leur gestion du dossier et dans leur représentation du fonctionnaire syndiqué.

b) Compte tenu des circonstances, ils n'ont pas pris de mesures prudentes et raisonnables pour protéger les intérêts et l'emploi du fonctionnaire.

c) Ils ont agi de manière arbitraire dans la négociation de la représentation du syndiqué par un avocat, laquelle, ils le savaient, était insatisfaisante et inadéquate et s'est faite en l'absence du syndiqué. Ils savaient aussi et ont convenu du fait que la représentation par l'avocat n'a pas été suffisamment rémunérée.

d) Ils ont agi de manière discriminatoire en ce que ce traitement n'a pas été réservé aux autres syndiqués dans des circonstances similaires.

e) Ils ont agi de mauvaise foi dans leur gestion de la procédure d'appel, après avoir appris la décision de l'arbitre.

f) Leurs actes et leur défaut d'agir ont revêtu un caractère punitif et vindicatif.

[Soulignement dans l'original]

[13] Dans sa plainte, M. Walcott a allégué ce qui suit :

[Traduction]

*Le syndicat Alliance a refusé de me représenter sous le faux prétexte d'un **conflit d'intérêt** alors qu'en fait il n'existait pas de tel conflit, puisque Edith Bramwell avait déjà pris part à d'autres affaires semblables; également, le syndicat aurait eu la possibilité de recourir à un autre représentant si ce conflit avait effectivement existé.
Lettre datée du 18 février 1997 et déclaration faite à l'arbitre de grief M. Chodos.*

Le syndicat de l'Alliance a négocié et accepté les services d'un avocat adjoint, Joseph Ryan, qui n'avait terminé son stage d'avocat que quelques semaines avant qu'on lui confie ce dossier et a eu moins de trois semaines pour en préparer la défense. Le syndicat connaissait la complexité et la nature de l'affaire et, sans solliciter les commentaires du syndiqué ou sans lui en faire part, il a poursuivi le dossier.

Lorsque j'ai appris qu'on retiendrait les services de l'avocat adjoint Joseph Ryan au lieu de ceux de Rueben Goulart, le représentant expérimenté initialement retenu, j'ai signifié mon opposition à cela à l'Alliance, qui m'a dit que je devais accepter ce que l'on m'offrait ou alors engager mon propre avocat, sachant que j'étais sans emploi.

J'ai fait part de cette préoccupation à M^{me} Bramwell et à Evelyn Henry.

Le syndicat (Alliance) n'a pas étudié la possibilité de recourir à d'autres moyens de représentation alors qu'il savait que M. Joe Ryan :

- 1) n'avait jamais défendu de cause devant un organe judiciaire;*
- 2) ne pouvait pas, dans le délai imparti, préparer l'affaire comme il se doit;*
- 3) n'avait absolument aucune expérience en relations de travail.*

Mon droit à une défense adéquate a été mis en péril et rançonné pour des considérations financières. L'Alliance n'a pas affecté de ressources financières suffisantes pour se donner la possibilité à elle ainsi qu'au syndiqué d'obtenir une représentation adéquate.

L'Alliance était consciente du fait que j'avais transmis des documents qui m'auraient aidé dans ma défense, mais elle a omis de veiller à ce que ces documents soient dûment obtenus et utilisés dans ma défense.

Ayant été mise au courant de la décision de l'arbitre et des limites prévues pour interjeter appel, l'Alliance a négligemment gardé pour elle la décision et n'a informé le syndiqué de son intention de ne pas aller en appel que deux jours avant l'expiration du délai pour interjeter appel, mettant ainsi en péril l'emploi du syndiqué, puisque celui-ci n'avait pas le temps de préparer sa défense.

M^{me} Bramwell et M^{me} Henry ont toutes deux été informées, pendant la procédure de l'audience d'arbitrage, que certains documents n'avaient pas été produits pour défendre ma cause.

Le syndicat a laissé la gestion de l'affaire se détériorer alors qu'il avait été informé des lacunes de ce processus, et il n'a apporté aucun correctif à cela.

Le fait d'avoir laissé l'affaire échouer et de ne pas m'avoir offert d'assistance représentait en fait une mesure punitive à mon endroit, laquelle faisait partie des mesures punitives initiales imposées par le syndicat Alliance en 1991 et en 1992.

À cause de ce qui précède, le syndiqué subit et continue de supporter de graves conséquences financières, une situation de chômage et une menace à la survie économique et alimentaire.

[Soulignement dans l'original]

[14] Dans sa plainte, M. Walcott a demandé les correctifs suivants :

- a) que l'Alliance paie les pertes de salaire à compter de la date du congédiement, pertes qui se sont accumulées sur une période de cinq ans (salaire moyen de 42 000 \$ — $42\,000 \times 5 = 210\,000$ \$, plus les augmentations prévues);
- b) que les prestations de soins médicaux et dentaires continuent d'être versées;
- c) que l'Alliance demande une révision ministérielle de l'affaire, puisque des informations cruciales n'ont pas été produites afin de permettre le déroulement d'une audience juste;
- d) que l'Alliance paie les frais juridiques liés à la poursuite initiale en vertu de la Charte des droits;
- e) que l'Alliance négocie des dispositions financières similaires que celles qui se sont appliquées aux autres membres de la fonction publique.

[15] Le 28 décembre 2000, M. Walcott a présenté des renseignements additionnels liés à sa plainte.

[16] Le 18 janvier 2001, la défenderesse a contesté le fait que le dépôt de la plainte avait été indûment retardé.

[Traduction]

[. . .]

Dans son grief, le plaignant allègue que la partie défenderesse, l'Alliance et ses agents, « ont agi d'une façon arbitraire et discriminatoire et de mauvaise foi dans la représentation du syndiqué. »

Cette allégation découle d'une affaire dont avait été saisie la Commission (dossier de la Commission 166-2-25590) et à l'égard de laquelle une décision a été rendue le 2 octobre 1997. M. Walcott avait fait part de ses préoccupations concernant sa représentation à l'Alliance avant que l'affaire ne soit instruite par la Commission, et l'Alliance s'était alors penchée sur ces préoccupations.

Les actes allégués dans la présente plainte étaient connus de M. Walcott dès le mois de mai 1997, ce qu'il indique dans les parties 3 et 4 de son supplément au formulaire 2. Nous déclarons que, si le plaignant avait estimé que l'Alliance n'avait pas rempli son devoir de juste représentation, une plainte aurait dû être déposée à cette époque. Étant donné que plus de trois ans se sont écoulés depuis et qu'il n'y a pas de raison apparente ou d'explication pour justifier le dépôt tardif, nous demandons respectueusement à ce que cette plainte soit rejetée au motif d'un retard déraisonnable du plaignant à saisir la

Commission de cette affaire. Nous signalons en outre que l'Alliance a depuis détruit ce dossier, ce qui empêchera encore plus la tenue d'une audience juste dans cette affaire. Nous invitons la Commission à se reporter aux décisions Gagnon (161-2-687), Harrison (166-2-739 [sic]) et Horstead (161-2-739) pour ce qui est de la question du délai à respecter pour déposer une plainte.

[. . .]

[17] M. Walcott a répondu à l'objection de la défenderesse le 1^{er} février 2001. Au sujet de la question du retard, il a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

[. . .]

[...] Ce n'est qu'après que la correspondance du barreau m'a été révélée que j'ai été informé de la correspondance échangée entre le syndicat et le cabinet d'avocats ainsi que de leurs désaccords financiers. Tous ces arrangements et négociations ont été faits sans que j'en aie connaissance et ne m'ont pas été communiqués.

Il s'agit là d'une raison suffisante et d'une explication crédible pour lesquelles une plainte n'a pu être déposée avant. J'ai dû attendre plus de deux ans avant de pouvoir prendre connaissance de la correspondance échangée.

Qui plus est, même si une plainte avait été présentée pendant ou avant l'audience, le syndicat n'y aurait pas donné suite puisqu'une plainte recevable avait déjà été présentée à cet égard en vertu de l'article 23. On a demandé au syndicat de retirer cette plainte avant de donner suite à la nouvelle.

*Je soutiens qu'il n'y a pas eu retard déraisonnable de ma part pour déposer une nouvelle plainte (**Il y avait déjà une plainte de déposée**) et que tout retard causé était totalement indépendant de ma volonté et ne résultait pas d'une omission ou d'un oubli de ma part.*

[. . .]

[Soulignement dans l'original]

[18] Le 8 février 2001, la Commission a informé les parties qu'elle avait l'intention de trancher la question du retard sur la foi des arguments présentés par écrit. On a alors remis aux parties une copie des décisions rendues par la Commission dans les affaires *Harrison et Alliance de la Fonction publique du Canada* (dossier de la Commission 161-2-725), *Horstead et Alliance de la Fonction publique du Canada* (dossier de la

Commission 161-2-739) et *Giroux et Santé Canada* (dossiers de la Commission 161-2-825 et 826).

[19] La défenderesse a présenté par écrit son argumentation, dans laquelle elle réitère l'opinion exprimée dans sa lettre du 18 janvier 2001. La défenderesse a ajouté que, en 1997, M. Walcott était au courant de la procédure de traitement des plaintes prévues par la Loi et qu'il a préféré attendre qu'une décision finale soit rendue relativement à sa demande de contrôle judiciaire concernant la décision rendue dans *Walcott (supra)* avant de déposer la plainte en instance. La défenderesse s'est appuyée sur les décisions *Horstead (supra)* et *Daley v. Amalgamated Transit Union, Local 1572*, [1982] OLRB Rep. March 420.

[20] M. Walcott a répondu comme suit aux arguments de la défenderesse :

[Traduction]

[. . .]

[...] le plaignant n'a eu vent de la transgression et des violations après que des documents du barreau et d'autres documents eurent été portés à son attention. Pendant toute l'audience d'arbitrage, le plaignant n'a pas eu connaissance des négociations d'ordre financier ni des questions de gestion et des différends qui existaient. Les documents concernant ces questions n'ont été rendus disponibles qu'à l'automne 2000.

[. . .]

Lorsque le plaignant s'est rendu compte que plusieurs documents cruciaux ne faisaient pas partie du dossier d'arbitrage alors qu'ils avaient été demandés et que le cabinet d'avocats était en possession de certains de ces documents, des mesures ont été prises pour adresser l'affaire au barreau. À cette date, on n'a pas décelé de violation de la part du syndicat car 1) on s'attendait que le syndicat remplirait ses obligations et 2) il y avait déjà une plainte de déposée en vertu de l'article 23 dont on attendait l'issue, et une renonciation avait été demandée par le syndicat.

[. . .]

Ce n'est qu'après la décision du barreau que le plaignant a été en mesure de connaître tout le contenu du dossier, son impact ainsi que le détail des questions pécuniaires et des communications écrites qui ont donné lieu aux infractions commises par le syndicat. Je nie que la question des violations était connue du plaignant pendant les trois dernières années. Ce qui a été observé était des initiatives

inhabituelles, des suppressions de témoins et d'autres affaires. Je déclare que la partie défenderesse a pu être au courant de ses violations pendant trois ans (3). Même si les violations étaient connues pendant l'audience, je n'avais aucun moyen de savoir de quoi il retournait, puisque les lettres et les négociations ont été faites sans que j'en aie connaissance. Des aspects inhabituels ont été portés à l'attention du syndicat. Le syndicat m'a sèchement répondu par lettre que je pouvais retenir à mes frais les services d'un avocat alors qu'il savait que c'était impossible.

[. . .]

Les révélations reçues du barreau montrent clairement que le syndicat était en situation d'infraction. Cela démontre le caractère inadéquat et les restrictions financières dont le syndicat était au courant et qu'il avait imposés, ce qui empêchait une juste représentation. Si j'avais fait partie de ce processus de négociation, j'aurais été au courant de l'affaire et aurait pris d'autres mesures pour aviser immédiatement l'arbitre de grief. Cette information et ces révélations n'auraient pu me parvenir sans l'intervention ou l'enquête d'un organe quasi judiciaire. Sans cela, personne n'aurait appris ce qui s'était passé [...].

[. . .]

Il est respectueusement soumis que le retard (environ 3 ou 4 mois), dans les circonstances, ne pouvait pas être préjudiciable à la partie demanderesse au point qu'elle force le plaignant à faire valoir des circonstances convaincantes. La durée de ce retard ne pouvait nuire à la partie demanderesse puisque les registres de correspondance indiquent que ces circonstances étaient reconnues.

[. . .]

[Soulignement dans l'original]

[21] M. Walcott a également établi une distinction entre les décisions *Horstead* (*supra*), *Giroux* (*supra*) et *Harrison* (*supra*) et s'est appuyé sur les décisions rendues dans les affaires *Kaljjan v. Canadian Union of Public Employees, Local 1996*, [1984] OLRB Rep. January 129, et *Guilde de la marine marchande du Canada c. Gagnon*, [1984] 1 R.C.S. 509, 84 CLLC 14,043.

[22] La défenderesse a répliqué ainsi à la réponse de M. Walcott :

[Traduction]

[. . .]

Dans son argumentation, le plaignant affirme que le retard n'est que de trois ou quatre mois. Il soutient que ce n'est qu'après avoir vu certains documents du barreau qu'il a été mis au courant des violations qu'il allègue et qu'il n'avait aucune connaissance des négociations d'ordre financier.

La défenderesse n'est au courant ni du contenu ni du résultat de l'examen des documents du barreau par le plaignant. Néanmoins, toute revendication que le plaignant avait à l'endroit du barreau n'est pas pertinente à la présente plainte.

Pour ce qui est des négociations d'ordre financier auxquelles le plaignant fait allusion et qui semblent former le fondement de la plainte, le plaignant était au courant, en 1997, des honoraires convenus par la défenderesse pour payer les services de son représentant [à lui]. Le plaignant déclare, au paragraphe 14 de son argumentation, qu'il avait « fait part de ses préoccupations pendant l'audience du fait que l'avocat à qui on a confié l'affaire s'était désisté en raison d'un différend d'ordre financier. » Il déclare en outre qu'il n'avait « aucun moyen de savoir de quoi il retournait puisque les lettres et les négociations ont été faites sans que j'en aie connaissance. » La correspondance échangée entre l'Alliance et son représentant nommé, dont on avait fait parvenir copie au plaignant, de même que la correspondance échangée entre le plaignant et l'Alliance et son représentant nommé, indiquent le contraire.

S'il s'avérait que le barème d'honoraires du représentant de la défenderesse formait la matière de la plainte, nous voudrions signaler que les honoraires pour la représentation du plaignant ont été négociés de bonne foi par la défenderesse et qu'ils n'étaient en rien arbitraires ou discriminatoires.

La défenderesse maintient respectueusement que le plaignant n'a pas déposé sa plainte dans les délais établis et que l'on devrait donc rejeter la plainte pour ce motif.

[. . .]

[Soulignement dans l'original]

Motifs de la décision

[23] En l'espèce, la question que doit trancher la Commission est de savoir si elle devrait exercer son pouvoir de rejeter, pour dépôt tardif, la plainte déposée par M. Walcott.

[24] Par le passé, la Commission a eu l'occasion de se pencher sur la question du retard dans le dépôt de plaintes. Comme on l'a mentionné plus haut, les parties à l'affaire en instance se sont vu remettre une copie de trois de ces décisions.

[25] Dans l'affaire *Harrison (supra)*, la Commission devait déterminer si un retard de trois ans dans le dépôt d'une plainte constituait un délai déraisonnable. Le plaignant a argué que son alcoolisme l'avait empêché d'agir plus tôt. La Commission n'a pas retenu cette explication pour les raisons fournies aux pages 15 et 16, lesquelles se lisent comme suit :

[. . .]

Cette plainte est rejetée parce que le plaignant l'a déposée dans un délai déraisonnable.

Le fonctionnaire aurait dû déposer sa plainte dans un délai raisonnable suivant sa démission en 1991. Même si j'acceptais son argument selon lequel son alcoolisme l'a empêché de déposer une plainte auprès de la Commission en 1991, il aurait dû le faire au plus tard en juillet 1992. Je suis d'accord avec la représentante de l'agent négociateur que, si le fonctionnaire était mentalement apte à déposer une plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne le 8 juillet 1992 (pièce U-3), on peut alors présumer qu'il était suffisamment sain d'esprit pour engager une procédure devant la présente Commission. Pourtant, ce n'est pas ce qu'il a fait. Il a attendu l'issue de son affaire devant la Commission canadienne des droits de la personne (le 3 mars 1994 il a été informé de la recommandation (pièce U-3) faite à la Commission au sujet de sa plainte) et ce n'est qu'à ce moment-là qu'il a décidé de déposer une plainte devant la présente Commission (la plainte est signée du 28 mars 1994 et elle a été reçue à la Commission le 6 avril 1994). Bref, le fonctionnaire a déposé sa plainte devant la présente Commission près de trois [sic] après que les faits qui ont donné lieu à la plainte soient survenus, c'est-à-dire en mai 1991, selon lui. Il s'agit d'un délai déraisonnable.

Je signale que le fonctionnaire a affirmé à l'audience qu'il n'était pas, physiquement ou mentalement, en état de s'occuper de ses affaires avant juillet 1993 (voir page 8, paragraphe 4). Si c'est le cas et qu'on utilise juillet 1993 (à la place du 8 juillet 1992) comme point de départ de l'évaluation du caractère raisonnable du délai pour le dépôt de la plainte, je suis encore d'avis que le délai était excessif, puisque cela signifierait qu'il a attendu un autre 10 mois après avoir repris ses esprits avant de déposer la présente

plainte. En l'absence d'une explication convaincante de cette inaction, je conclus encore que le délai était déraisonnable.

Même si la Loi ou les règlements ne précisent pas un délai particulier, je suis d'avis que, une fois que l'employeur a établi l'existence d'un retard inexplicé et prolongé, il incombe au fonctionnaire de prouver qu'il a déposé sa plainte dans une période de temps raisonnable. L'évaluation du délai excessif doit nécessairement être effectuée cas par cas. Dans l'affaire qui nous occupe, le fonctionnaire n'a pas réussi à me convaincre qu'il existait, au moment pertinent, des circonstances indépendantes de sa volonté qui l'ont empêché de déposer sa plainte dans un délai raisonnable. Comme je l'ai déjà dit, je ne suis pas convaincue que l'alcoolisme du fonctionnaire l'ait empêché de déposer une plainte avant 1994 puisqu'il était suffisamment sain d'esprit quelque deux ans plus tôt - en 1992 - pour déposer une plainte (pièce U-3) auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

[. . .]

Pour les raisons susmentionnées, la plainte est rejetée.

[Soulignement dans l'original]

[26] Dans la décision *Horstead (supra)*, la Commission était saisie d'une plainte qui avait été déposée quelques années après les faits sur lesquels elle se fondait. Quoique la Commission ait tranché l'affaire en s'appuyant sur d'autres motifs, elle a déclaré que l'absence d'explication raisonnable pour justifier ce qu'elle a considéré comme un délai déraisonnable et excessif aurait été un critère fatal pour cette plainte. La Commission a exposé les motifs suivants aux pages 13 à 16 :

[. . .]

Le retard avec lequel M^{me} Horstead a présenté l'affaire devant la Commission mérite également qu'on s'y arrête. M^{me} Horstead a elle-même reconnu que le problème de Windsor, qui fait maintenant l'objet des allégations, remonte à l'année 1984-1985 et clairement au 7 décembre 1990, soit la date de la décision de l'arbitre Young dans l'affaire Laird (supra). Le renvoi de M^r Newman à Canadian Labour Law sur la question du délai vaut la peine d'être examiné de plus près; au chapitre 5.6, Delay, on trouve ce qui suit (page 244) :

[Traduction]

[. . .]

Le tribunal des relations du travail vise à offrir un moyen de régler rapidement, efficacement et à peu

de frais les différends en matière de relations du travail. Pour réaliser cet objectif, le tribunal doit, dans l'administration de sa procédure, éviter le plus possible les retards. Comme l'a signalé le juge Estey lorsqu'il occupait le poste de juge en chef de l'Ontario, il existe un "principe prépondérant, invariablement appliqué, selon lequel la meilleure façon de faire échec aux relations de travail consiste à les différer". D'autre part, il faut établir un équilibre entre le besoin de procédures expéditives et la nécessité de faire en sorte que les prétentions valables soient entendues et que les exigences de la justice naturelle soient satisfaites. Ces forces compensatoires ont modelé la politique législative et la politique des conseils de relations de travail en ce qui a trait au traitement des délais subis au regard du dépôt des plaintes de pratique déloyale de travail et le fait d'accorder des ajournements.

Dans le but de favoriser les procédures expéditives, plusieurs tribunaux ont imposé des délais légaux au dépôt de plaintes de pratique déloyale de travail.

À la page 245, l'auteur ajoute :

Dans les cas où la loi ne prévoit pas de délais précis, une approche flexible a été adoptée en ce qui a trait aux délais relatifs au dépôt des plaintes de pratique déloyale de travail. Le Manitoba a récemment permis à son conseil de tenir compte des délais, et la jurisprudence ontarienne a particulièrement bien approfondi cette question. La Commission des relations de travail de l'Ontario est très consciente du besoin de rapidité qui a donné lieu aux délais légaux susmentionnés, mais également de la nécessité de faire en sorte que les plaintes valables soient réglées de façon définitive. Il existe donc deux volets à l'approche de la Commission à l'endroit du délai déraisonnable. Dans la plupart des cas, elle prendra tout simplement le délai en compte à titre de facteur devant être inclus dans l'évaluation de toute indemnisation qui peut être accordée. Toutefois, dans le cas d'un délai extrême et non justifié par des facteurs atténuants, elle peut exercer sa discrétion et décider de ne pas entendre la plainte.

La Commission décidera de quelle façon elle doit traiter le délai en s'appuyant sur divers facteurs pertinents. Ceux-ci ont été résumés par le vice-président de la Commission, R.O. MacDowell, dans l'affaire impliquant la ville de Mississauga:

Une lecture attentive des dossiers de la Commission révèle qu'il n'y a pas eu de réponse systématique aux problèmes découlant des délais. Dans chaque cas, la Commission a tenu compte de facteurs tels que : la longueur du délai et ses motifs; la date à laquelle le plaignant a pris connaissance pour la première fois de la présumée violation; la nature du redressement demandé et le fait qu'il vise une responsabilité d'ordre pécuniaire avec effet rétroactif ou qu'il puisse avoir des répercussions sur les relations qui se sont développées depuis la présumée contravention; le fait que la réclamation soit de nature telle que la perte de mémoire, la non-disponibilité des témoins, la détérioration de la preuve ou la destruction des dossiers risquerait d'entraver une audition équitable des questions en litige. De plus, la Commission a reconnu qu'il fallait accorder une certaine latitude aux parties qui ne sont pas au courant de leurs droits légaux ou qui, en raison de leur inexpérience, ont besoin de temps pour préciser convenablement leurs préoccupations et déposer une plainte. Mais il doit exister une certaine limite et, à mon point de vue, à moins de circonstances exceptionnelles ou de considérations d'ordre public primordiales, cette limite doit être mesurée en mois plutôt qu'en années.

Si M^{me} Horstead avait déposé un grief lorsqu'elle travaillait à Windsor, il est vraisemblable que cette longue et interminable saga aurait déjà pris fin.

Par conséquent, je suis d'avis que même si la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique ne renferme aucun délai légal relatif au dépôt d'une plainte, j'endorsse l'énoncé du juge Estey selon lequel « la meilleure façon de faire échec aux relations de travail consiste à les différer ».

Dans Canadian Labour Law, M. Adams énonce ce qui suit à la page 247:

[Traduction]

On ne peut énumérer tous les facteurs pertinents relatifs au caractère raisonnable du délai du dépôt d'une plainte. Dans une affaire particulièrement difficile, certains délais peuvent être fort raisonnables. Ce qui importe, d'autre part, c'est qu'en l'absence d'un délai légal précis, un tribunal

des relations du travail puisse appliquer des considérations pratiques en matière de relations de travail lorsqu'il traite des plaintes de pratique déloyale de travail qui n'ont pas été déposées aussi rapidement qu'elles auraient dû l'être.

[...]

De plus, je suis convaincu que la plainte déposée contre l'employeur et contre les défendeurs D. Allen, D. Griffore et R. Williams l'a été dans un délai déraisonnable et excessif étant donné que la fonctionnaire a quitté Windsor en 1991. M^{me} Horstead n'ayant fourni aucune justification valable pour ce délai, j'aurais renvoyé la plainte pour ce seul motif.

[27] Enfin, dans l'affaire *Giroux (supra)*, le plaignant avait attendu cinq ans avant de présenter deux plaintes. La Commission a rejeté ces plaintes au motif d'une absence d'explication pour justifier le délai, qu'elle a jugé déraisonnable. Les motifs de la décision rendue par la Commission dans cette affaire sont exposés aux pages 5 et 6 :

[. . .]

Les présentes plaintes auraient dû être présentées dans un délai raisonnable suivant les actes reprochés. Le fait d'avoir attendu tant d'années avant de présenter les plaintes constitue un délai déraisonnable qui fait que les défendeurs peuvent difficilement y répondre.

La LRFP et les Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. ne précisent pas de délai pour la présentation de telles plaintes. Toutefois, le client doit établir qu'il n'a pas attendu un temps déraisonnable. En l'occurrence, le plaignant, M. Giroux, n'a avancé aucune explication quant aux motifs pour lesquels il n'a pas déposé les plaintes plus tôt. En faisant preuve d'une diligence normale, il aurait certes pu obtenir il y a nombre d'années l'information voulue à propos de la procédure de plainte.

Contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire Harrison (dossier de la Commission 161-2-725), une autre plainte fondée sur l'article 23 de la LRFP (où le plaignant a soutenu qu'il avait été empêché par son alcoolisme de déposer une plainte plus tôt), M. Giroux n'a offert aucune explication réelle de son retard. Quoi qu'il en soit, la plainte de M. Harrison a été rejetée à cause du retard excessif même s'il s'était écoulé moins de temps entre les faits allégués et le dépôt de la plainte que ce n'est le cas en l'espèce.

Il faut allouer une certaine latitude pour la présentation tardive de plaintes lorsque les circonstances le

justifient, mais nous ne sommes pas ici en présence de telles circonstances.

Les plaintes de M. Giroux sont rejetées parce qu'il a attendu un temps déraisonnable avant de les présenter.

[28] Je dois convenir avec M. Walcott du fait que les circonstances des trois décisions précitées ne sont pas en tous points identiques à celles de la plainte qu'il a présentée. Néanmoins, comme le fait remarquer la Commission dans *Machnee c. Klaponski*, 2001 CRTFP 28 (161-2-1152), cela ne signifie pas que les principes qui y sont posés ne sont pas valables et ne peuvent pas s'appliquer en l'espèce. En fait, je partage les opinions exprimées par la Commission dans ces décisions, à savoir que les plaintes devraient être présentées dans un délai raisonnable suivant les événements qui y donnent lieu. Quand ce n'est pas le cas, il incombe aux plaignants de prouver que des circonstances exceptionnelles ou indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'agir plus rapidement. Ils doivent démontrer que le délai de dépôt de leurs plaintes n'est pas déraisonnable.

[29] En l'espèce, M. Walcott s'est plaint des arrangements financiers que M. Goulart a pris avec l'Alliance dès le 30 mai 1997. M. Walcott a allégué qu'il n'avait eu vent des négociations de M. Goulart et de l'Alliance au sujet de l'augmentation des honoraires payés d'avance de M. Goulart qu'après avoir reçu les documents du Barreau du Haut-Canada. D'après M. Walcott, cela serait survenu trois ou quatre mois avant qu'il dépose sa plainte, le 13 décembre 2000. Néanmoins, certains documents que M. Walcott a produits à l'appui de sa plainte contredisent cette allégation.

[30] Dans une lettre de M. Goulart à M. Walcott datée du 29 mai 1997, M. Goulart explique le désaccord qu'il a avec l'Alliance au sujet d'une augmentation de ses honoraires payés d'avance et offre à M. Walcott trois possibilités, dont l'une est de retenir les services de M. Joe Ryan, un avocat adjoint du cabinet de M. Goulart, pour prendre le relais de la représentation de M. Walcott sous la supervision de M. Goulart. Le jour suivant, M. Walcott a envoyé une lettre tant à M. Goulart qu'à l'Alliance pour leur faire savoir que les options qu'on lui présentait étaient injustes envers lui. À la lumière de ces documents, je ne peux accepter l'explication de M. Walcott selon laquelle il n'a eu vent des différends d'ordre financier entre M. Goulart et l'Alliance que trois ou quatre mois avant le dépôt de sa plainte. Au contraire, ces documents établissent que M. Walcott a été mis au courant des différends entre M. Goulart et l'Alliance à la fin du mois de mai 1997. M. Walcott n'a fourni aucune explication

satisfaisante quant à la raison pour laquelle il n'a pas présenté plus tôt une plainte à cet égard en vertu de l'article 23 de la Loi.

[31] M. Walcott s'est également plaint de la qualité de la représentation qu'il avait reçue à l'audience d'arbitrage. Dans les documents qu'il a produits à l'appui de sa plainte se trouvaient des lettres qu'il avait adressées à M. Goulart et à l'Alliance en date du 22 août 1997. Dans ces lettres, il a exprimé son mécontentement à l'égard de la représentation qu'il avait reçue de la part de M. Ryan. À cette date, ou peu après la décision rendue dans *Walcott (supra)*, M. Walcott aurait pu déposer une plainte à cet égard en vertu de l'article 23 de la Loi. Il ne l'a pas fait et n'a pas fourni d'explication satisfaisante quant à la raison pour laquelle il n'a pas présenté pareille plainte en temps opportun.

[32] Enfin, M. Walcott a contesté la décision de l'Alliance de ne pas le représenter dans une demande de contrôle judiciaire en rapport avec la décision *Walcott (supra)*. Là encore, il n'a pas expliqué pourquoi il n'aurait pas pu déposer une telle plainte dans les délais.

[33] Pour toutes ces raisons, j'estime que M. Walcott n'a pas saisi la Commission de la plainte en instance dans un délai raisonnable et qu'il n'a pas fourni d'explication raisonnable à ce retard. L'objection de la défenderesse est par conséquent accueillie et la plainte de M. Walcott est rejetée. Je souhaite ajouter qu'aucune des allégations faites par M. Walcott dans sa plainte ne vise la seule défenderesse nommée, M^{me} Turmel.

**Yvon Tarte,
président**

OTTAWA, 27 août 2001.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier